

Elle offre à tous les détailliers des ACTIONS COOPÉRATIVES, représentant chacune la valeur d'une piastre de vente, et des BONS pour les montants fractionnaires de 5, 10, 25 et 50c. Chaque client achetant pour \$1.00 de marchandises, recevrait une action coopérative; s'il n'achète que pour 25c. il recevra un bon de 25c. et lorsque, par d'autres achats, il aura complété sa piastre, ses bons lui seront échangés pour une action coopérative.

Chacune de ces actions coopératives est numérotée et son remboursement par la Coopération Commerciale, sera déterminé par les numéros sortant aux tirages de la Loterie Mont Royal. L'action portant le numéro identique ou premier numéro sorti au tirage de la Loterie, sera remboursée à \$500; l'action dont le numéro sortira le second à la Loterie, sera remboursée à \$50—et ainsi de suite, la coopération distribuant ainsi en remboursement à la clientèle de ses adhérents, par chaque série de 100,000 actions, \$600 en gros lots et \$400 en lots d'une piastre chacun. Voilà pour la partie qui concerne le public.

Au détailleur, elle vend ses bons et ses actions coopératives, pour la somme très modeste de 2 p. c. de la valeur qu'ils représentent; elle en distribue, comme on vient de le dire, la moitié à la clientèle et, pour l'autre moitié elle fait au détailleur une publicité pratique, active et très étendue qui ne peut manquer de produire une augmentation très sensible de la clientèle, et *uniquement de la bonne clientèle* puisque ce sera celle qui paiera comptant pour avoir des bons de la Coopération Commerciale. Les marchands pourront juger par les journaux français quotidiens de Montréal de demain (Samedi) que la Coopération n'entend pas lésiner sur le chiffre des annonces.

Il est donc évident que les marchands, dans toutes les lignes, qui voudront augmenter leur clientèle au comptant, et profiter d'annonces faites de la manière la plus large et la plus attractive, ne sauraient mieux faire que d'offrir, en prime, les bons et les actions de la COOPÉRATION COMMERCIALE.

Le volume du charbon

Nous nous faisons un devoir de publier la communication suivante :

Montréal, 2 nov. 1892.

M. J. MONIER,

Directeur du journal
Le Prix Courant.

Monsieur,

Dans votre numéro du 28 octobre dernier, vous publiez le renseignement suivant: "Une tonne de charbon anthracite prend une espace de 40 à 43 pieds cubes."

Nous ignorons l'existence d'un charbon anthracite aussi léger. Comme de ce renseignement, il pourrait surgir des difficultés entre les marchands et les clients qui, pour se justifier s'ils ont reçu leur compte, prendraient pour base votre donnée, veuillez me faire la faveur

de publier les renseignements suivants :

Tous les charbons n'ont pas la même pesenteur et le cube d'une tonne varie aussi, suivant la grosseur du charbon comme le prouve le tableau suivant :

	Fur-nace.	Egg. Stove.	Ches-nut.	Pea-nut.
Scranton.....	35.35	35.20	34.60	33.30
Pittston.....	35.45	34.95	34.35	33.70
Wilkesbanc...	34.95	34.35	33.75	34.00
Lehigh.....	33.30	33.80	33.55	32.55
Lackawanna.	37.10	36.65	34.90	34.35
Red ash.....	34.90	34.85	34.75	34.70

Ainsi, une tonne de Stove Lehigh prend un cube de 33.55 tandis qu'une tonne de lackawanna prend un cube de 34.90 ou la différence entre une tonne de stove et de chesnut Lehigh est de 1 pied. C'est-à-dire qu'une pratique qui achète une année sa provision de charbon (supposons 10 tonnes) d'un marchand qui lui fournit du Lehigh et l'année suivante d'un marchand qui lui fournit du lackawanna trouvera une différence de 13½ pieds, ou une année chauffera avec du stove et l'année suivante avec du chesnut aura une différence de 10 pieds. Cependant dans un cas comme dans l'autre, elle aura été servie honnêtement. Mais malheur au marchand qui lui a vendu du Lehigh, c'est un voleur, il ne lui a pas donné son compte et il le dira à tous ses voisins. J'attribue pour une grande partie à l'ignorance du public de ces différences, si les marchands de charbon ont aujourd'hui une si bonne réputation de donner le compte.

Je profiterai de l'occasion, pour ceux qui croient qu'une tonne de charbon sec est de beaucoup plus léger qu'une tonne mouillée pour vous demander de publier ce que dit à ce sujet "The Canadian Local Trade Journal":

"Le charbon anthracite n'absorbant pas l'eau, la différence qui existe entre une tonne de charbon anthracite sec et mouillée est si peu de chose qu'il n'en vaut pas la peine d'en parler."

Vous remerciant à l'avance.

Veuillez me croire votre, etc.,

J.-O. LABRECQUE.

Les pièces de 50c. frappées aux Etats-Unis comme souvenirs de l'exposition de Chicago, se vendent comme de petits pains chauds, au prix de \$1.00 la pièce et d'avance, car elles ne sont pas encore sorties de la monnaie des Etats-Unis. On a offert \$10,000 pour la première pièce frappée. Les autorités de l'Exposition, pour empêcher les accaparements ont décidé de prendre les commandes des banques, des maisons de commerce et des individus qu'on leur enverra par la poste, pourvu que les commandes soient de 50 ou d'un multiple de 50, et qu'elles soient accompagnées du paiement à raison de \$1.00 par pièce. Déjà un grand nombre de banques et de maisons de commerce ont envoyé dans ces conditions des commandes variant de 50 à 20,000 de ces pièces. Les commandes doivent être adressées à "A. F. Seeburger, Treasurer World's Columbian Exposition, Chicago."

L'Élection Présidentielle.

L'élection de M. Grover Cleveland à la charge de Président des Etats-Unis a un intérêt tout particulier pour les Canadiens. Le parti républicain dont le candidat, le président actuel Harrison, a été complètement écrasé, est responsable du bill McKinley et du dommage que ce bill a causé au commerce du Canada; aussi la sympathie des Canadiens des deux côtés de la ligne était elle pour le candidat démocrate, M. Cleveland. Ce dernier a inscrit sur son programme "LA RÉFORME DU TARIF," ce qui nous promet le prochain rappel de ce fameux tarif McKinley. Le congrès conserve une bonne majorité démocrate, quoiqu'il ait perdu quelques représentants de ce parti élus dans la première explosion de ressentiment qui a suivi la mise en vigueur du tarif actuel, de sorte que le président et son parti n'auront pas de difficultés à mettre à exécution leur projet de réforme douanière. Il ne faut pas espérer qu'ils fassent tout pour nous plaire; mais on peut au moins avoir quelque espérance qu'ils abaisseront les droits sur nos articles d'exportation. Nous croyons que le gouvernement canadien se fera un devoir de modifier notre propre tarif de manière à faire un échange de concessions réciproques, lorsque le temps sera venu. Des deux côtés, on peut abaisser considérablement les droits sans renoncer à une protection raisonnable.

La taxe sur les ventes de propriétés

Afin de rendre plus uniforme et plus facile l'application de la loi imposant une taxe sur les mutations de propriétés immobilières, le département du Procureur-Général vient de faire parvenir à tous les registrateurs de la province la circulaire suivante, qui intéressera bon nombre de nos lecteurs :

Québec, 2 novembre 1892.

Monsieur,

Pour faciliter l'application de la loi 55, 56 Vic. Ch. 17, je suis chargé par M. le Procureur-Général de porter à votre connaissance les renseignements suivants extraits des opinions données jusqu'ici sur cette matière, par les officiers en loi de la Couronne :

1. Les actes suivants sont frappés du droit de un centin et demi par piastre :

La vente à faculté de réméré ou avec clause résolutoire faite du paiement du prix.

Les titres municipaux.

Le bail emphytéotique.

Les baux à rente foncière rachetable.

Les aliénations perpétuelles en considération d'une rente annuelle.

Les ventes à constitut.

Les promesses de vente avec tradition et possession actuelle.

La vente d'un mur mitoyen.

Tout acte translatif de propriété immobilière passé le ou après le 24 juin 1892.

Tout acte translatif de propriété immobilière commencé avant le 24 juin 1892 mais complété après cette date.

2. Les actes suivants ne sont pas passibles de ce droit :

L'acte translatif de propriété immobilière dont l'effet est arrêté par une condition suspensive.

L'acte devenu passé à la suite d'une vente à l'encan pour donner effet à celle-ci.

L'acte comportant la cession des droits et prétentions d'un possesseur de terrain de la Couronne pour lequel des lettres patentes ne sont pas encore émises.

Les licitations volontaires et forcées.

Le nantissement.

L'antichrèse.

La résolution d'une vente à réméré par suite de l'exercice du réméré.

L'acte de rétrocession fait à l'avènement de la condition résolutoire d'une vente faite avec une clause de résiliation faite de paiement du prix.

3. Les droits sont calculés sur la valeur mentionnée dans l'évaluation municipale, si elle est plus élevée que la valeur mentionnée dans l'acte. Si elle est moins élevée, c'est cette dernière qui sert de base à la détermination des droits.

4. Quand un acte sujet à l'impôt est présenté après le délai mentionné dans l'article 1191a paragraphe 4, il est du devoir du registrateur de l'enregistrer sur paiement des droits.

5. Le paiement de l'impôt édicté par ce chapitre 17 ne dispense pas du paiement des droits de timbres ordinaires et des honoraires du registrateur.

6. Dans le cas d'un acte d'échange d'immeubles situés dans des divisions d'enregistrement différentes, les parties à l'échange devront payer la moitié chacune du droit à prélever conformément à l'article 1191a sec. 2, paragraphe deuxième au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle le dit acte d'échange sera enregistré en premier lieu et cet officier donnera un certificat de tel paiement pour être exhibé au registrateur de l'autre division d'enregistrement.

7. Les personnes autorisées à recevoir les déclarations solennelles exigées par le chapitre 17, sont toutes celles auxquelles le chapitre 141 des statuts refondus du Canada, tel qu'amendé par la loi 53 Vic. ch. 37 sec. 41 (Canada) donne le pouvoir de recevoir des déclarations solennelles.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. J. CANNON,

Assist-Procureur-Général.

Le *Canadian Manufacturer* donne à entendre qu'il se fait une contrebande active en fouets importés des Etats-Unis au Canada dans une petite ville de la province de Québec qui n'est séparée que par une ligne imaginaire d'une autre petite ville de l'état du Vermont.

Messieurs Laporte, Martin et Cie., agents de la maison Philippe Richard de Cognac, viennent de recevoir, une consignation considérable de Cognacs de cette marque, qu'ils offrent au commerce à des prix excessivement bas.